

## **GE\_GERICHTE ATAS/1083/2017 vom 23. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1083\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1083_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1083/2017 du 23 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1083/2017 del 23 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0), ainsi que des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC – RS J 2 20), en matière de prestations complémentaires cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

En l'occurrence, il s'avère que le recours contre deux décisions différentes concerne une cause juridique commune. Cela étant, il y a lieu de joindre les deux procédures en une seule, sous le numéro A/3428/2017, en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RSG E 5 10).

#### **E. 3**

a. En ce qui concerne le recours contre la décision sur opposition du 15 août 2017, il convient en premier lieu de constater que, s'il est vrai que le recourant a déclaré faire recours contre cette décision, ses conclusions ne concernent pas l'application du délai d'attente de cinq jours stipulé par l'art. 14 al. 2 loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20). Il appert par ailleurs que l'intimé a considéré à tort que le recourant avait formé opposition à sa décision du 2 juin 2017, se rapportant à ce délai d'attente. En effet, il ressort de son courrier du 12 juin 2017 que le recourant conteste en fait les décomptes des PCM pour mars et avril 2016, lesquels sont également datés du 2 juin 2017, même si ces décomptes ne constituent pas des décisions à proprement parler. En effet, le recourant a uniquement critiqué le calcul des PCM et non pas l'application du délai d'attente. Par son courrier du 21 juin 2017, il confirme par ailleurs implicitement qu'il s'oppose à la décision du 16 juin 2017, dès lors qu'il fait valoir avoir droit aux PCM à 100 % et non pas à 50 %. Cela étant, il convient de considérer que le recourant n'a jamais voulu mettre en cause la décision du 2 juin 2017 en ce qui concerne le délai d'attente et que l'intimé a ouvert par erreur une procédure d'opposition contre cette décision. Ainsi, le recours dirigé contre la décision du 15 août 2017 est sans objet.

A/3429/2017 - 5/7 - b. Quant au recours contre la décision du 16 août 2017, il est recevable, ayant été interjeté dans le délai légal de trente jours et dans la forme prévue par la loi (art. 30 al. 3 LMC et 89B LPA). c. Par écriture du 5 octobre 2017, le recourant se plaint

également de ce qu'un stage ait été arrêté sur la base d'une photo le montrant endormi à son bureau. Toutefois, aux termes de l'art. 56 al. 1 LPGA, seules les décisions sur opposition et celles contre lesquelles l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours. En l'absence de décision, cette écriture ne peut ainsi être considérée comme un recours recevable.

#### **E. 4**

L'objet du litige est la question de savoir si le calcul des PCM dues au recourant pour les mois de mars et avril 2016 est conforme au droit et si l'intimé était en droit de les verser à l'Hospice général.

#### **E. 5**

a. Dans le canton de Genève, l'art. 8 LMC prescrit que peuvent bénéficier des prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières fédérales pour maladie ou accident, conformément à l'art. 28 LACI. Les PCM sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail (art. 11 al. 1 LMC). b. Selon la jurisprudence, lorsque l'assuré reçoit des indemnités de chômage pendant une certaine période et est mis, ultérieurement, au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, les indemnités sont calculées rétroactivement proportionnellement au degré de la capacité de gain. Il est à cet égard à relever que, conformément aux art. 15 al. 2 LACI et 15 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02), l'assurance-chômage est obligée de verser des indemnités de chômage, lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance. En effet, l'assuré est alors réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. L'assurance-chômage avance ainsi dans cette hypothèse les prestations jusqu'à ce que l'assurance-invalidité ou une autre assurance ait statué. Si cette assurance considère l'assuré comme invalide et lui octroie une rente avec effet rétroactif, celui-ci est tenu de restituer les prestations versées par l'assurance- chômage durant la même période. S'il disposait, malgré la rente, d'une capacité de gain résiduelle susceptible d'être mise à profit, il est tenu de restituer les prestations correspondant au pourcentage du degré d'invalidité (ATF 127 V 284 consid. 2a p. 286 s.; DTA 199 n° 39 p. 229ss consid. 2a).

#### **E. 6**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourante a bénéficié d'une demi-rente d'invalidité sur la base d'un degré d'invalidité de 57% pendant la période litigieuse. Partant, ses indemnités de chômage doivent être recalculées, dès lors que le recourant n'a plus droit qu'à 43% de celles-ci, en vertu de la jurisprudence précitée.

A/3429/2017 - 6/7 - Il appert ainsi que les indemnités de chômage versées immédiatement avant l'incapacité de travail s'élèvent seulement à ce pourcentage. Or, les PCM sont égales au montant des indemnités de chômage (art. 11 al. 1 LMC). Dans la mesure où les indemnités dues sont diminuées du pourcentage du degré d'incapacité de gain, lequel constitue le degré d'invalidité, et non pas du degré de l'incapacité de travail, il ne s'avère finalement pas nécessaire de consulter le dossier de l'assurance-invalidité, telle qu'avait été au départ l'intention de la chambre de céans. Par conséquent, elle y renoncera. Le recourant s'oppose à cette réduction, en faisant valoir avoir cherché du travail à 100% et avoir été

reconnu comme chômeur à ce pourcentage. Cependant, comme relevé ci-dessus, lorsqu'un assuré a formé une demande de prestations de l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage avance seulement les prestations jusqu'à la décision de cette assurance. Les prestations de l'assurance-chômage ne sont ainsi que provisoires dans cette hypothèse et sujettes à restitution, si une invalidité est reconnue par la suite. Le montant définitif des indemnités de chômage dues est uniquement déterminé une fois que l'assurance-invalidité a rendu sa décision. Au vu de ce qui précède, le calcul des prestations PCM de l'intimé est conforme au droit.

#### **E. 7**

Le recourant s'oppose aussi au versement des prestations dues à l'Hospice général. Cependant, il a cédé sa créance à l'encontre du service des PCM à cette institution par son "ordre de paiement" du 31 mars 2016. Partant, il n'a plus aucun droit à ces prestations et l'intimé était obligé de les verser à l'Hospice général. Si toutefois l'Hospice général devait avoir reçu de l'assurance-invalidité et de l'intimé plus de prestations que cette institution a versées au recourant, celui-ci pourrait lui demander la restitution du trop-perçu.

#### **E. 8**

Le recours sera par conséquent rejeté.

#### **E. 9**

La procédure est gratuite. \*\*\*

A/3429/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant Préalablement:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.